



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 7910

Texte de la question

M Edmond Gerrer député du Haut-Rhin, appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés d'application des textes relatifs aux conditions de promotion interne des agents territoriaux. En effet, les bénéficiaires de ces promotions sont astreints à un stage de formation de six mois à un an, dont une période à effectuer hors de la collectivité d'origine. Or cette contrainte est très gênante pour les fonctionnaires chargés de famille, ainsi que pour la collectivité territoriale dont les effectifs sont souvent restreints. Indirectement, elle a pour effet de réduire à néant les espoirs de promotion sociale du personnel. Aussi, il lui serait reconnaissant d'examiner la possibilité de réserver aux seuls stagiaires issus des concours externes les stages de perfectionnement, dont la nécessité n'est d'ailleurs pas remise en cause, afin de leur permettre d'acquérir une formation pratique et d'en dispenser, par contre, les bénéficiaires de la promotion interne.

Texte de la réponse

Reponse. - La formation initiale des agents territoriaux est prévue par les décrets du 30 décembre 1987 portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative et par le décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les modalités de déroulement de cette formation sont précisées par les dispositions des décrets du 14 mars 1988 pour les agents de la filière administrative et du 8 mai 1988 pour les techniciens territoriaux. Ces derniers textes, qui ont reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, attribuent au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser la formation initiale des agents territoriaux, dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation définies par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois, mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse, en accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale, et dans les délais prévus par les textes, les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en stage en tenant compte des besoins du service et du bon déroulement des stages. L'ensemble de ces dispositions tend à garantir un niveau de formation satisfaisant pour les fonctionnaires territoriaux et à permettre par la même la mise en place d'une fonction publique territoriale de qualité.

Données clés

Auteur : [M. Gerrer Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7910

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 94